

14. AUG. 1979

8009

S T A T U T S

FOOTBALL-CLUB CHERMIGNON

I. Disposotions générales

Art. 1

NOM

En 1978, s'est fondée à Chermignon, sous le nom de Football-club Chermignon, une société de football affiliée à l'ASF et à l'AVF. Ses membres sont liés aux statuts et décisions de l'ASF, de la FIFA et de l'UEFA.

Art. 2

SIEGE

Son siège est à Chermignon.

Art. 3

BUT

Le F.C. Chermignon est une association qui a pour but la pratique du football en vue du développement physique et moral de ses membres. Il observe une stricte neutralité politique et religieuse.

DUREE

Sa durée est illimitée.

II. Constitution

Art. 4

COMPOSITION

Le F.C. Chermignon est composé de:

- a) membres d'honneur
- b) membres actifs
- c) membres juniors
- d) membres passifs

a) Membres d'honneur: L'assemblée peut accorder le titre de membre d'honneur. Ils jouissent des mêmes droits que les membres passifs.

b) et d) Membres actifs et passifs: Ils sont considérés comme associés avec voix délibératives aux assemblées. Ils jouissent de tous les droits de la société.

c) Membres juniors: Ils peuvent participer aux assemblées du club, mais seulement avec voix consultatives.

Art. 5

ADMISSION

Peuvent être admis dans le F.C. Chermignon:

- a) comme membres d'honneur: Toutes les personnes faisant ou ayant fait partie de notre club et les personnes ayant rendu des services signalés à la société.

- b) comme membres actifs: Toute personne désirant faire partie de notre club en qualité de membre actif devra faire la demande au comité. Celui-ci propose son admission à l'assemblée générale qui décidera par vote au bulletin secret ou à main levée selon qu'elle le jugera nécessaire. Toute admission sera ratifiée à la simple majorité des voix présentes à l'assemblée.
- c) comme membres juniors: Les prescriptions en vigueur pour les membres actifs sont aussi valables pour les juniors. Les demandes d'admission de joueurs en âge de minorité (également joueurs actifs encore mineurs) doivent être contresignées par les parents, ou à défaut, par un représentant légal.
- d) comme membres passifs: Toute personne s'intéressant à notre société mais ne pouvant ou ne désirant pour une raison quelconque en faire partie comme membre actif, pourra être reçu comme membre passif.

Sont considérés comme membres actifs, juniors et passifs, toutes les personnes payant la cotisation fixée par l'assemblée générale.

Art. 6

DEMISSION

Tout membre peut présenter sa démission au comité, par lettre recommandée, au plus tard jusqu'au 31 décembre pour la fin de la saison, soit pour le 30 juin. A défaut, la démission ne pourra être acceptée que pour le 30 juin suivant et la cotisation sera due pour la saison suivante.

Lors de démissions, le club n'est pas autorisé à exiger le versement d'une indemnité d'un membre quittant le club.

Art. 7

SANCTION

Si un joueur ne participe pas à un match ou à plusieurs entraînements sans motifs valables, le comité est en droit de lui appliquer une sanction variant suivant l'importance de la faute, pouvant aller jusqu'à quatre dimanches.

Art. 8

EXCLUSION

Peut être exclu tout membre: a) qui aurait manqué gravement aux statuts et aux règles élémentaires de l'esprit sportif et qui deviendrait un sujet de trouble et de mésentente préjudiciables à la bonne marche de la société.

b) qui refuserait systématiquement de se conformer aux décisions prises par le comité.

Les frais d'exclusion ou d'ajournement grevant la caisse du club seront mis à la charge de l'exclu.

Art. 9

BOYCOTT

Au cas où le membre démissionnaire ou exclu du

club ne serait pas en ordre avec ses obligations financières, le club a la possibilité de demander à l'ASF son boycott. Celui-ci pourra également être demandé pour grave conduite antisportive.

Art. 10

READMISSION

Tout membre ayant quitté le club sans avoir accompli ses devoirs financiers ne sera réadmis dans la société qu'après l'acquittement des prestations arriérées.

III. Organisation

Art. 11

ORGANES

Les organes du F.C. Chermignon sont :

- a) l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire
- b) le comité
- c) la commission technique
- d) le mouvement juniors
- e) les vérificateurs de comptes.

Art. 12

ASSEMBLEE
GENERALE

L'assemblée générale est composée des membres d'honneur, des membres actifs et passifs. Elle se réunit en assemblée générale ordinaire, chaque année avant le début de la saison, en assemblée ~~générale~~ extraordinaire, chaque fois que le comité le juge indispensable à la bonne marche de la société. Une assemblée générale extraordinaire peut aussi être demandée par 1/5 des membres ayant droit de vote. Peuvent en outre demander une assemblée générale extraordinaire, les 2/3 de la 1ère équipe et des équipes inférieures (juniors non compris), même si le nombre des requérants n'atteint pas le 1/5 du total des membres.

Art. 13

CONVOCAATION DE
L'ASSEMBLEE GENE-
RALE

Tous les membres d'honneur, actifs et passifs sont convoqués, personnellement, en assemblée générale, avec mention de l'ordre du jour et au moins une semaine à l'avance.

Art. 14

DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE

Dans toute assemblée, les décisions seront acceptées à la simple majorité des voix. Le président ne vote pas, mais en cas d'égalité de suffrages, il a voix déterminante. Le vote a lieu à main levée, à moins que le scrutin ne soit demandé par la majorité absolue des membres d'honneur, actifs et passifs présents. Toute décision prise en assemblée quel que soit le nombre des membres présents, sera protocollée et mise en vigueur.

Art. 15

ATTRIBUTIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE

- 1) Lecture et approbation du protocole de la dernière assemblée.
- 2) La discussion du rapport présidentiel
- 3) L'approbation des comptes de l'exercice écoulé et de la gestion des fonds.
- 4) L'élection des membres d'honneur, actifs, juniors et passifs.
- 5) L'élection du président, des autres membres du comité et des vérificateurs de comptes.
- 6) L'acceptation pour le même objet de toute dépense supérieure à Frs. 3'000.-- (frais de déplacements exclus).
- 7) La fixation de la finance d'entrée et de la cotisation annuelle.
- 8) La revision ou modification des présents statuts.
- 9) La discussion des propositions émises par les membres présents ou celles écrites par les ~~mem-~~absents.
- 10) La dissolution de la société.

Art. 16

LE COMITE

Le comité est composé de 5 à 7 membres :

- | | |
|---------------------------------------|----------------------|
| a) le président | b) le vice-président |
| c) le secrétaire | d) le caissier |
| e) le chef de la commission technique | |
| f) et g) éventuellement deux membres. | |

Le comité est élu pour deux années et est rééligible. Le comité élu par l'assemblée générale entre en fonction une semaine après sa nomination. Les membres du comité sont personnellement responsables envers la société de tous leurs actes.

Art. 17

ATTRIBUTIONS
DU COMITE

- 1) La gestion de toutes les affaires administratives de la société.
- 2) L'application des statuts.
- 3) L'exécution des décisions prises dans les assemblées générales.
- 4) L'inscription des différentes équipes.
- 5) La conclusion des matches amicaux, l'organisation de tournoi ou de toute autre manifestation.
- 6) L'admission des membres actifs, passifs et des juniors sous réserve des ratifications par l'assemblée générale.
- 7) L'exclusion ou le boycott de tout membre selon art. 8 & 9 des présents statuts. Toutefois, il peut être recouru contre cette décision en assemblée générale.
- 8) La réunion de tous les membres d'honneur, actifs et passifs en assemblée générale extraordinaire.
- 9) L'élaboration de l'ordre du jour des assemblées générales.

- 10) Le montant et les raisons des amendes au sein du club.
- 11) La nomination de l'entraîneur, du garde-matériel et des membres adjoints.

Art. 18

FONCTIONS DES
MEMBRES DU COMITE

- a) le président : est le représentant officiel de la société dont il a la direction de toutes les affaires administratives courantes. Il ouvre les séances et dirige les délibérations. Il engage le club par sa signature collectivement avec celle du secrétaire ou du caissier. Il gère les affaires de la société; il présente à l'assemblée générale ordinaire un rapport écrit sur l'activité de la société durant l'année écoulée.
- b) le vice-président : est l'adjoint du président en fonction et le supplée avec les mêmes attributions en cas d'empêchement de ce dernier.
- c) le secrétaire : est chargé de la correspondance qu'il fait signer par le président. Il s'occupe de la qualification des joueurs. Il rédige et tient à jour les protocoles de toutes les assemblées générales et du comité et le calendrier des matches. Il est aussi chargé de convoquer les membres pour les assemblées. Il remet, en temps voulu, au président les renseignements nécessaires pour l'élaboration du rapport présidentiel annuel.
- d) le caissier : tient la comptabilité, assure le recouvrement des cotisations et règle les dépenses approuvées par le président. Il organise le service de caisse pour toutes les manifestations officielles du club. Il présente à l'assemblée générale ordinaire le bilan et les comptes de l'exercice écoulé. Sur demande du président, le caissier doit rendre compte de la situation financière de la société aux assemblées du comité et aux assemblées générales extraordinaires. Il est personnellement responsable des fonds qui lui sont confiés. Il encaisse également les amendes.
- e) Le chef de la commission technique représente celle-ci au comité.

Art. 19

COMMISSION TECHNI- Le chef de la commission technique peut s'adjoindre des membres collaborateurs.
QUE

Art. 20

ATTRIBUTIONS DE
LA COMMISSION
TECHNIQUE

Elle s'efforce de créer au sein des équipes et entre elles, le meilleur esprit de camaraderie et de sportivité et d'initier les joueurs à avoir comme but, non pas leurs intérêts personnels, mais ceux du club.

Art. 21

VERIFICATEURS DES COMPTES Les vérificateurs des comptes sont au nombre de deux plus un suppléant et ont pour mission d'étudier le rapport des comptes que doit présenter chaque année le caissier à l'assemblée générale ordinaire, de vérifier la comptabilité et de proposer à l'assemblée, par écrit, l'approbation ou la non-approbation des comptes. Les vérificateurs des comptes sont nommés pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles et doivent être choisis en dehors du comité.

Art. 22

MEMBRES-ADJOINTS Le comité peut déléguer ses pouvoirs à des membres du club, par exemple, pour :

- 1) l'organisation de certaines manifestations (tournois, lotos, bal...)
- 2) l'encaissement des cotisations et le service de caisse sur le terrain, afin de décharger le caissier.

Toutes ces personnes auront à coeur de s'acquitter au mieux de la tâche qui leur aura été confiée.

Art. 23

OBLIGATIONS Sauf raisons majeures, aucun membre du club ne peut se refuser d'accepter une charge quelconque. Toutes les fonctions de membre du comité, de la C.F., des vérificateurs des comptes et des membres-adjoints sont exercées gratuitement. Seuls les débours et frais motivés sont remboursés. Le garde-matériel, par contre, a le droit à une indemnité annuelle qui est fixée par le comité.

IV. Finances

Art. 24

RESSOURCES

- a) l'exercice financier correspond à l'année sportive.
- b) les ressources financières du club sont constituées par :
 - 1) la finance d'entrée des nouveaux membres actifs et juniors.
 - 2) la cotisation des membres actifs, juniors et passifs.
 - 3) les lotos, tournois ou autres manifestations.
 - 4) les dons bénévoles
 - 5) les subsides alloués.

Art. 25

COTISATIONS Les cotisations des membres sont payables dans le courant des trois premiers mois qui suit le début du championnat et sont fixées par l'assemblée

générale. Les membres juniors paient la cotisation, mais avec une réduction.

Art. 26

GARANTIES

Les engagements de la société ne sont garantis que par l'avoir social du F.C. Chermignon. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

V. Dispositions finales
=====

Art. 27

ASSURANCES JOUEURS

Tous les joueurs qualifiés sont assurés auprès de l'ASF.

Art. 28

QUESTIONS SUBSIDI-
AIRES

Toutes les questions non tranchées par les présents statuts rentrent dans la compétence de l'assemblée générale. Le comité peut toutefois prendre les mesures provisoires qui s'imposent.

Art. 29

DISSOLUTION

La dissolution de la société ne peut être prononcée qu'à une assemblée générale extraordinaire dont les membres sont convoqués sous pli chargé. La dissolution est décidée par les 3/4 des membres présents.

En cas de dissolution du club, l'avoir social sera réalisé et la fortune gérée pendant dix ans (10 ans) par une banque. S'il ne s'est fondée, entre-temps, une association poursuivant des buts analogues à ceux du Football-Club Chermignon, le fonds sera versé à la commission sportive communale. Les membres du club n'ont donc aucun droit à l'avoir social.

Art. 30

REVISION DES
STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'assemblée générale. Toute revision des statuts figurant à l'ordre du jour doit être acceptée par les 2/3 de l'assemblée générale. Toutes les modifications apportées aux présents statuts seront soumises à l'ASF pour approbation.

Art. 31

NOTIFICATION DES
STATUTS

Un exemplaire des statuts sera remis à chaque membre.

Les présents statuts entreront en vigueur après l'approbation par le secrétariat central de l'ASF.

Ainsi rédigés et approuvés à Chermignon, par l'assemblée générale du 15 mars 1978 et modifiés par l'assemblée générale ordinaire du 20 juillet 1979.

FOOTBALL CLUB
3961 Chermignon

Le secrétaire:



Le président:



Les présents statuts ont été approuvés par l'ASF en date du

Approuvés par le
Comité Central de l'A.S.F.

Le secrétaire général



Edg. Obertüfer

Berne, le 14. Aug. 1979